

Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Institution et modifications

| | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 09.03.2003 | M.B. 08.04.2003 |
| (1) | A.R. 26.01.2010 | M.B. 10.02.2010 |
| (2) | A.R. 21.07.2011 | M.B. 10.08.2011 |
| (3) | A.R. 18.06.2014 | M.B. 12.08.2014 |

Article 1er, § 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et les services agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande, énumérés ci-dessous:

- 1° les organisateurs d'accueil extrascolaire;
- 2° les centres de planning familial;
- 3° les centres de télé-accueil;
- 4° les organisations de volontaires sociaux;
- 5° les services de lutte contre la toxicomanie;
- 6° les centres de consultation matrimoniale;
- 7° les centres de consultation prénatale;
- 8° les bureaux de consultation pour le jeune enfant;
- 9° les centres de confiance pour l'enfance maltraitée;
- 10° les services d'adoption;
- 11° les centres de troubles du développement;
- 12° les centres de consultation de soins pour handicapés;
- 13° initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires;
- 14° les centres de santé mentale;
- 15° les services et les centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités.

La Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé est également compétente pour:

- 1° les organisateurs d'accueil extrascolaire qui disposent d'un certificat de contrôle de l'institution compétente de la Communauté flamande;
- 2° les organisateurs d'accueil d'enfants pour les bébés et les bambins qui sont autorisés par l'institution compétente de la Communauté flamande.